



Arrêt

n° 93 475 du 13 décembre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2012, par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de « de la décision intervenue à l'égard de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, prise à son encontre le 03 août 2012 et notifiée le 20 août 2012, et qui déclare sa demande non-fondée ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. DESENFANS *loco* Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire le 13 octobre 2009.

Le même jour, elle a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt de rejet n°65 737 prononcé par le Conseil de céans le 24 août 2011.

Le 4 juillet 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi. Cette demande a été complétée à plusieurs reprises.

Le 19 septembre 2011, cette demande a été déclarée recevable.

Le 18 juillet 2012, le médecin de l'Office des étrangers a rendu son avis médical.

1.2. Le 3 août 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la Loi non-fondée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame [U.T.] invoque des éléments médicaux à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, lui empêchant tout retour dans son pays d'origine étant donné qu'il ne saurait pas y bénéficier des soins médicaux adéquats.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Rwanda (Rép.).

Dans son avis médical du 18.07.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que le dossier médical de l'intéressée ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade avancé de la maladie.

Dès lors, le médecin de l'OE constate qu'en le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'article précité.

Il n'y a donc pas lieu de faire la recherche de la disponibilité et de l'accessibilité au pays d'origine, le Rwanda (Rép.).

Sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé de la patiente ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, le Rwanda (Rép.).

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et la violation des articles 9ter et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que le principe de bonne administration ».

Dans une première branche, elle souligne que le médecin conseiller de la partie défenderesse affirme « que l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme exige que l'affection représente un risque vital pour l'étranger qui veut pouvoir en bénéficier » et se réfère à cet égard à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

Or, elle constate que ces arrêts ne posent pas le principe selon lequel un pronostic vital devrait être engagé. Ainsi, elle se réfère au paragraphe 42 de la décision N c. Royaume-Uni du 27 mai 2008 et relève qu'il est clair que « ne sont pas uniquement couvertes les situations dans lesquelles la vie du requérant est en jeu », le droit à la vie étant protégé par l'article 2 de la CEDH. Dès lors, elle estime qu'il s'agit donc bien de se pencher sur la question de savoir si la requérante risque des traitements inhumains ou dégradants, et non uniquement de se prononcer sur un pronostic vital.

Par ailleurs, elle soutient que l'article 9ter de la Loi se veut plus large que l'article 3 de la CEDH. A cet égard, elle se réfère aux travaux préparatoires de l'article 9ter et souligne qu'il s'applique aux étrangers

se trouvant en Belgique « qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitements inhumains et dégradants dans le pays d'origine ou de séjour ». Dès lors, elle affirme que « toute analyse d'une demande de régularisation introduite sur la base de l'article 9 ter qui se borne à l'évaluation de l'*expulsabilité* du requérant sous l'angle de l'article 3 de la CEDH viole donc manifestement la loi belge en ce qu'elle ne répond pas à ses exigences ».

Aussi, elle estime que l'acte attaqué viole l'article 9ter de la Loi ainsi que des obligations de motivation en ce qu'elle n'est pas pertinente et induit en erreur.

2.1.2. Dans une seconde branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le caractère sévère de l'hypertension artérielle dont souffre la requérante, alors que les pièces médicales faisant clairement état de cette affection ont été produites à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la requérante.

Elle rappelle que le certificat médical produit fait état de la gravité de l'hypertension dont souffre la requérante. Dès lors, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé qu'un examen clinique serait superflu tout comme l'avis d'un médecin expert.

Elle soutient qu'en tout état de cause, l'avis manque manifestement de motivation.

2.1.3. Dans une troisième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la disponibilité et l'accessibilité des soins au Rwanda pour la requérante.

Elle soutient que la décision contestée « est donc entachée d'illégalités, tant pour des raisons de forme que de violation de l'esprit et du texte de la loi, mais également en raison d'une erreur manifeste d'appréciation de la situation médicale de la requérante et une absence d'examen de cette situation ».

3. Discussion.

3.1. Sur les deux premières branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 9ter de la Loi précise ce qui suit :

« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.

{...} »

3.2. Le Conseil observe que la modification législative de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la Loi a permis, par l'adoption de l'article 9ter, la transposition de l'article 15 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

Il n'en demeure pas moins que, en adoptant le libellé de l'article 9ter de la Loi, le Législateur a entendu astreindre la partie défenderesse à un contrôle des pathologies alléguées qui s'avère plus étendu que celui découlant de la jurisprudence invoquée par la partie défenderesse. Ainsi, plutôt que de se référer purement et simplement à l'article 3 de la CEDH pour délimiter le contrôle auquel la partie défenderesse est tenue, le Législateur a prévu diverses hypothèses spécifiques.

La lecture du paragraphe 1^{er} de l'article 9ter révèle en effet trois types de maladies qui doivent conduire à l'octroi d'un titre de séjour sur la base de cette disposition lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays de résidence, à savoir :

- celles qui entraînent un risque réel pour la vie ;
- celles qui entraînent un risque réel pour l'intégrité physique ;
- celles qui entraînent un risque réel de traitement inhumain ou dégradant.

Il s'ensuit que le texte même de l'article 9ter ne permet pas une interprétation qui conduirait à l'exigence systématique d'un risque « pour la vie » du demandeur, puisqu'il envisage, au côté du risque vital, deux autres hypothèses.

3.3. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.4. En l'espèce, le Conseil relève, à la lecture du certificat médical du 15 décembre 2011 figurant au dossier administratif, que la requérante souffre d'« hypertension artérielle sévère », d'un diabète de type II et d'« hypercholestérolémie », qu'elle doit suivre un traitement « à vie » et qu'en cas d'un éventuel arrêt du traitement, le pronostic est réservé à long terme s'agissant des deux dernières pathologies précitées et que l'hypertension a un effet péjoratif à court terme si elle n'est pas traitée. Par ailleurs, au titre de besoin spécifique, il est fait mention que la requérante doit bénéficier d'un suivi régulier.

Or, le médecin conseil, dans l'avis sur lequel se fonde la partie défenderesse, se contente de déclarer que « {...} *Aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital soit directement mis en péril* {...} *Ce dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie* {...} », pour conclure que « {...} *il n'a pas été mis en évidence de signe de gravité ou de risque pour la vie de la patiente* {...} *la maladie ne répond pas à une maladie visée au §1er alinéa1 de l'Article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base du dit Article* ».

S'avère ainsi pour le moins stéréotypée et inadéquate, au vu des éléments produits par la requérante, la motivation de la décision, qui indique que « *Dans son avis médical du 18.07.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que le dossier médical de l'intéressée ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie.*

Dès lors, le médecin de l'OE constate qu'en le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une

autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité. Il n'y a donc pas lieu de faire la recherche de la disponibilité et de l'accessibilité au pays d'origine, en Serbie »

Le caractère laconique de ladite motivation ne permet pas de saisir les raisons pour lesquelles la demande d'autorisation de séjour formulée par la requérante a été déclarée non fondée.

Ensuite, le Conseil observe qu'après avoir considéré que le dossier médical ne permet pas de constater l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie, le médecin conseil et, à sa suite, la partie défenderesse, en ont déduit, indûment, qu'une autorisation de séjour ne pouvait être octroyée à la partie requérante sur la base de l'article 9ter de la Loi. Or, ainsi qu'il a déjà été exposé ci-dessus, l'article 9ter de la Loi ne se limite pas au risque de décès.

Ainsi, le Conseil doit constater que le rapport du médecin conseil ne permet pas de vérifier si celui-ci a examiné si les pathologies invoquées n'étaient pas de nature à entraîner un risque réel pour son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans son chef. Ce faisant, le médecin conseil n'a pas exercé l'entière responsabilité du contrôle prévu par l'article 9ter précité.

Le Conseil estime dès lors que la motivation de la décision, fondée uniquement sur ce rapport incomplet de son médecin conseil, est inadéquate au regard de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi et méconnaît par conséquent la portée de cette disposition.

3.5. Partant, le moyen pris en ces branches est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

Il n'y a pas lieu d'examiner l'autre branche du moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, prise le 3 août 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre.,

Mme L. VANDERHEYDE,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

L. VANDERHEYDE

E. MAERTENS